

**AGROGENERATION**  
Société anonyme  
Au capital social de 4.618.096,40 euros  
Siège social : 33 rue d'Artois, 75008 Paris  
497 765 951 RCS Paris  
(la « Société »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE  
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 5 FEVRIER 2015**

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

A titre ordinaire :

- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'acheter, de conserver ou transférer des actions de la Société ;

A titre extraordinaire :

- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions en faveur des salariés, conformément aux articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-1 du Code de travail ;
- Modification de l'article 7 des statuts visant à instituer une impossibilité d'acquisition de droit de vote double, en raison de l'adoption de la loi dite « Florange » ;
- Délégation au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre et d'attribuer, des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.



(4) Les données du périmètre ex-AgroGeneration ont été retraitées en conformité avec les principes comptables du Groupe post-fusion avec Harmelia (la différence tient à une présentation en HT et non TTC du chiffre d'affaires et de la variation de juste valeur des actifs biologiques). Ces chiffres sont non audités.

(5) Données publiées dans le communiqué de presse du 26/11/2013.

(en k€)	30 juin 2014	31 décembre 2013
<b>Capitaux propres</b>	<b>21 601</b>	<b>51 055</b>
<b>Endettement net</b>	<b>85 373</b>	<b>71 555</b>

– Analyse de la performance opérationnelle

Le chiffre d'affaires du premier semestre est généralement constitué de la vente des récoltes en stock au 31 décembre de l'année précédente. En 2014, le chiffre d'affaires au 30 juin de 4,9 M€ représente la vente de 28 000 tonnes, contre 89 000 tonnes au 30 juin 2013 représentant 18,4 M€

La marge brute de 8,0 M€ au 30 juin 2014, ainsi que la variation de la marge brute entre le 30 juin 2013 et le 30 juin 2014, s'explique principalement par la variation de l'écart de juste valeur des actifs biologiques. Cet écart de juste valeur représente un gain de 8,3 M€ au 30 juin 2014 contre une perte de (3,2) M€ au 30 juin 2013. Au 30 juin 2014, l'impact positif sur la variation de la juste valeur s'explique principalement par l'augmentation des surfaces cultivées (première valorisation à la juste valeur des cultures de printemps semées au premier semestre), l'évolution positive des rendements étant compensée par la baisse des prix du marché agricole. Au 30 juin 2013, l'augmentation des surfaces cultivées n'avait pas pu compenser la baisse des prix et des rendements observés sur certaines cultures de l'ancien périmètre de la Société.

Dans un contexte de doublement du périmètre de la Société, les coûts commerciaux et administratifs ont été maîtrisés à (6,7) M€ au 30 juin 2014 contre (9,1) M€ sur les deux périmètres cumulés au 30 juin 2013.

Le résultat financier net ressort à (16,8) M€ se décomposant en :

- 4,2 M€ d'intérêts sur la dette ;
- 12,6 M€ de pertes de change nettes sur la dette libellée en dollars contractée auprès d'établissements de crédit, et qui s'explique par la dévaluation brutale (-46% au premier semestre 2014).

Au final, le résultat net est de (11,9) M€

– Endettement net au 30 juin 2014

L'ensemble des prêts accordés aux unités ukrainiennes sont libellés en dollars. Leur conversion dans la devise fonctionnelle (hryvnia ukrainienne) dans le contexte d'une forte dévaluation de la hryvnia a un impact négatif significatif sur les capitaux propres et le compte de résultat de la société.

L'endettement net s'élève à 85,4 M€ au 30 juin 2014, contre 71,5 M€ au 31 décembre 2013 (dans le communiqué du 30 mai 2014 sur les résultats annuels 2013, le montant indiqué au 31 décembre 2013 était de 69,9 M€ qui ne prenait pas en compte le montant du découvert bancaire pour 1,6 M€).

Le niveau d'endettement net au 30 juin 2014 se réduira, comme chaque année, en fin d'exercice 2014. En effet, sur le plan des besoins de financements, compte tenu de la cyclicité de l'activité de la Société, le premier semestre est traditionnellement une période où l'endettement est plus important puisque les besoins en fonds de roulement sont maximum au 30 juin, alors que les cultures sont encore en terre à quelques jours du début des moissons et donc des ventes.

– Campagne agricole 2014

La Société a moissonné près de 103.000 hectares en 2014 et communiquera prochainement le détail de ses productions et ultérieurement sur son chiffre d'affaires.

La Société envisage de renforcer sa structure financière par l'émission d'obligations subordonnées remboursables en actions nouvelles ou existantes pour un montant total d'environ 65.000.000 euros (l'« **OSRANE** »). L'objectif de cette émission est de permettre le remboursement de la dette obligataire existante.

Ce projet permettrait donc de rééquilibrer le bilan de la Société en réduisant significativement l'endettement moyen terme et en renforçant les fonds propres.

Ce renforcement de la structure bilancielle est rendu nécessaire pour plusieurs raisons :

- Un déséquilibre important entre des fonds propres fortement impactés par la dévaluation de la Hryvnia et l'endettement ;
- Un contexte géopolitique incertain en Ukraine qui amène des difficultés à obtenir des conditions financières favorables pour financer le cycle de production de la société et qui pourrait à terme perturber l'activité.

La Société a d'ores et déjà obtenu l'accord des principaux actionnaires et obligataires (dont Konkur), représentant près de 80% des obligations en circulation, et qui se sont engagés à participer à l'OSRANE.

Afin de mettre en œuvre cet accord, la Société a obtenu auprès du Président du Tribunal de Commerce de Paris, l'ouverture d'une procédure de conciliation avec ses créanciers. L'objectif de la procédure de conciliation est de recueillir l'accord de l'ensemble des porteurs d'obligations pour souscrire à l'émission d'OSRANE par compensation de la totalité de leurs créances.

Dans le cas où l'unanimité ne serait pas atteinte, la Société serait contrainte de se placer en procédure de sauvegarde financière accélérée dans le cadre de laquelle les créanciers financiers réitéreront à la majorité des deux tiers leur vote favorable sur un plan reflétant le réaménagement de la dette déjà accepté en conciliation.

L'émission d'OSRANE serait réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription et garantie par les obligataires qui s'engageront à souscrire par compensation avec leurs créances obligataires, à raison d'une OSRANE par obligation détenue.

C'est dans ce contexte, qu'il vous est demandé de consentir au Conseil d'Administration une délégation lui permettant d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des valeurs mobilières donnant accès au capital, catégorie dont fait partie l'OSRANE. Compte tenu du projet envisagé, nous vous proposons de fixer à un plafond nominal de 80.000.000 euros le montant des titres de créances qui pourraient émis. Conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, la délégation serait conférée pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale et rendrait caduque la délégation ayant le même objet que vous aviez consentie au Conseil d'Administration le 11 juillet 2014.

A l'issue de l'opération envisagée, la Société aura ainsi renforcé sa structure financière, réduit ses échéances de remboursement et minoré son endettement moyen terme.

Nous vous demandons donc d'approuver cette délégation de compétence afin de mettre en œuvre ce projet de restructuration stratégique pour l'avenir de la Société.

En outre, afin de permettre à la Société de racheter ses propres actions pour, le cas échéant, les attribuer au remboursement des OSRANE, il vous sera demandé d'approuver un programme de rachat d'actions. Conformément à la réglementation applicable, ce programme de rachat d'actions prévoit que les actions acquises pourront également être annulées par la Société. A cet effet, il vous sera également demandé d'autoriser le Conseil d'Administration à réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues.

En conséquence de la proposition de délégation d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital qui précède, et pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, vous aurez à vous prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation capital effectuée dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Nous rappelons que ce projet de résolution vous est présenté pour se conformer à la loi, mais que votre Conseil souhaite le voir repousser, considérant cette ouverture du capital inadaptée à notre situation.

A ce jour, les statuts de la Société ne permettent pas d'attribuer des droits de vote double aux actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif depuis un temps déterminé.

La loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle (loi dite « Florange ») institue en principe légal le bénéfice de droit de vote double par action pour chaque détenteur d'actions cotées sur un marché réglementé inscrites au nominatif depuis plus de deux (2) ans, sous réserve que la société n'interdise pas les droits de vote double dans ses statuts (article L. 225-123 du code de commerce modifié).

L'application par la Société de cette nouvelle disposition ne paraît pas opportune pour cette dernière. En effet, le changement dans la répartition des droits de votes qu'opérerait la mise en œuvre de ce droit de vote double automatique romprait l'équilibre des pouvoirs au sein de la Société, équilibre sur la base duquel les investisseurs les plus récents dans la Société ont accepté d'investir. Une rupture de cet équilibre serait donc contraire aux conditions d'investissements de la majorité des actionnaires ayant voix au sein majorité des investisseurs qui ne disposeraient pas de droits de vote double. En conséquence, il paraît impératif d'inclure, comme le permet la loi, dans les résolutions soumises au vote de l'assemblée générale une résolution qui remettrait en place le droit de vote simple.

C'est dans ce contexte, qu'il vous est demandé d'insérer dans les statuts de la Société une stipulation ayant pour effet d'exclure toute possibilité d'attribution de droits de vote double aux actionnaires. Nous vous proposons ainsi une nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts visant à écarter expressément la faculté d'attribution de droits de vote double (*cinquième résolution*).

La Société prévoit également d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions (« **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de Konkur Investments Limited (*sixième résolution*).

Il est rappelé que, dans le cadre du rapprochement avec Harmelia, en contrepartie de l'apport à 100% des titres d'Harmelia, Konkur Investments Limited a reçu 57 264 392 actions nouvelles d'AgroGeneration, soit 62% du capital du nouveau Groupe après la réalisation du rapprochement. De plus, l'une des conditions de ce rapprochement était l'octroi à toute entité du groupe Konkur de 4,3 millions de BSA. C'est donc dans le prolongement de cet investissement et pour en respecter les conditions, qu'il vous est demandé de consentir au Conseil d'Administration une délégation lui permettant d'émettre et d'attribuer, des BSA, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de Konkur Investments Limited. Aux termes de la délégation proposée, le Conseil d'administration aura tout pouvoir pendant une durée maximale de dix-huit (18) mois à l'effet d'arrêter les conditions d'émission des BSA et toute autre condition afférente.

Afin de tenir compte de l'impact sur le capital de la restructuration proposée et de l'évolution du cours de bourse il est proposé de plafonner cette délégation à un nombre de BSA ne pouvant donner lieu, sur exercice des BSA, à une ou plusieurs augmentations de capital d'une valeur nominale maximale égale à 10% du capital.

Le prix d'exercice sera situé entre 0,1 EUR et 2,5 EUR, conformément à l'ensemble des règles en vigueur et au cours de bourse précédant sa fixation.

Si ces diverses propositions vous agréent, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par le vote des résolutions dont il vous sera donné lecture.

**Le Conseil d'Administration**